

Projet de loi

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;**
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;**
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

Avis complémentaire du Conseil d'État

(6 juillet 2021)

Par dépêche du 15 janvier 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de neuf amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement et du texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant lesdits amendements.

Les avis complémentaires du Conseil de la concurrence, de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 février et 18 mars 2021.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen supprime le point 5° de l'article 4, qui avait institué le Commissariat aux affaires maritimes comme autorité compétente, conformément au règlement 2017/2394¹, pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer.

Les auteurs renvoient au projet de loi n° 7329² qui attribuera les compétences en matière de protection des droits des passagers maritimes au ministre ayant en charge la protection des consommateurs.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement qui s'explique par une adaptation anticipée de la loi en projet par rapport au régime de protection des consommateurs en la matière.

Amendement 3

L'amendement sous examen porte modification de l'article 5 du projet de loi qui adapte le dispositif de l'article L. 311-6 du Code de la consommation.

La plupart des modifications sont d'ordre technique et répondent à des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020³ et par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 14 octobre 2019⁴. La référence au Commissariat aux affaires maritimes est encore supprimée, et cela dans la logique de l'amendement 3.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement.

Amendement 4

Sans observation.

¹ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004

² Projet de loi n° 7329 portant modification- de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois,- du Code de la consommation, - de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine,- de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et certaines autres dispositions légales et - de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

³ Doc. parl. n° 7456⁸.

⁴ Doc. parl. n° 7456².

Amendements 5 à 7

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces amendements qui répondent à des observations qu'il avait émises dans son avis du 13 octobre 2020.

Amendement 8

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les adaptations d'ordre terminologique apportées à l'article 24, point 3°, du projet de loi sous examen.

Amendement 9

L'amendement 9 ajoute dans le projet de loi sous examen un nouveau chapitre 7, intitulé « Modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence » et comportant un nouvel article 25.

Cet article modifie l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence en ajoutant un paragraphe 6 qui donne au Conseil de la concurrence compétence pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Les auteurs expliquent que cet amendement découle de la nouvelle disposition insérée par l'article 24, point 3°, du projet de loi, dans la loi précitée du 24 mai 2011 qui accorde aux entreprises une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur la nécessité d'assurer la cohérence avec le dispositif du projet de loi n° 7479⁵.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

En comparant l'intitulé proposé par l'amendement sous avis et l'intitulé figurant au texte coordonné versé aux amendements sous examen, le Conseil d'État signale que seul l'intitulé figurant audit texte coordonné répond à toutes les observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 13 octobre 2020, et plus particulièrement à la numérotation des actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Il convient dès lors d'employer l'intitulé dans sa teneur figurant au texte coordonné précité.

Amendement 5

Le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des paragraphes, les termes « le paragraphe suivant » sont à écarter. Mieux vaut

⁵ Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; Avis du Conseil d'État n° 60.001 du 27 avril 2021 (doc. parl. n°7479⁸).

viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz